

Dent cassée : ma caisse-maladie doit-elle payer?

Je me suis cassé une dent en mangeant une tarte aux cerises dont un cerise n'avait pas été correctement dénoyautée. Ai-je droit à un remboursement de mon assurance-maladie pour cet accident ?

Pour pouvoir vous répondre, il faut tout d'abord déterminer s'il s'agit bien d'un accident. En effet, en cas d'accident, le dommage est couvert par votre assurance-accident. Il s'agit généralement de l'assurance-maladie pour les enfants et les personnes sans activité rémunérée, de la SUVA ou d'une autre assurance-accidents pour les personnes qui exercent une activité professionnelle devant être couverte par l'assurance-accidents. En revanche, si l'événement qui a conduit au dommage à votre dent ne remplit pas les critères qui déterminent la notion d'accident, les frais sont à votre charge.

Pour savoir si un événement constitue un accident, il faut se référer à la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), qui à son article 4 : « est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. » Dans les cas de bris de dents, le dommage est bien sûr avéré, tout comme généralement le côté soudain et involontaire de l'atteinte. En revanche, le caractère extraordinaire de la cause extérieure est souvent contesté par les assurances, ce qui a conduit à une jurisprudence riche et détaillée – et non dénuée de certaines contradictions, ce qui rend parfois difficile les réponses claires dans les cas concrets. En ce qui concerne les noyaux de cerises, le Tribunal fédéral a ainsi donné tort à un assuré zurichois qui s'était cassé un dent en mangeant des griottes au kirsch d'une entreprise fribourgeoise qui n'avait pas précisé sur l'emballage si les cerises avaient été dénoyautées ou non. Les juges ont déduit de cette absence d'inscription que l'assuré avait la responsabilité de prendre ses précautions en mangeant les griottes, même si la plupart des produits de ce type qui sont mis sur le marché sont faits avec des cerises dénoyautées. Dans d'autres cas, la responsabilité de l'assuré (et donc la prise en charge des frais par ses propres moyens) a également été admise pour des tartes aux cerises « faites maison », avec des cerises non dénoyautées ou, de manière plus éloignée, des restes de coquilles de noisettes dans du chocolat aux noisettes, une figurine dans un gâteau des rois, des perles de décoration sur un tourte ou encore des restes de grenaille dans un ragoût de cerf ou un éclat d'os dans un ragoût de lapin. Pour tous ces cas, la justice a admis que l'assuré devait s'attendre à l'événement et donc prendre ses précautions. En revanche, le caractère extraordinaire a été admis pour le même cas d'éclat d'os dans un ragoût de veau, pour une petite pierre dans des spaghettis aux moules, pour un olive non dénoyautée dans un met composé de viande et de légumes, pour un noyau de fruit dans un gâteau aux fruits et pour un noyau de cerise d'une tarte que le vendeur avait déclarée « produite avec des cerises dénoyautées ».

Par conséquent, si votre gâteau a été fait avec des cerises non dénoyautées, vous n'avez pas droit au remboursement. Si, en revanche, vous êtes à même de rendre crédible le fait que vous ne pouviez pas vous attendre à tomber sur une cerise non dénoyautée, l'accident et donc la prise en charge des frais par l'assurance est admis. D'une manière générale, dans de tels cas, conservez impérativement toutes les pièces à conviction (noyau de fruit, bris d'os, bris de dent. etc.). Avant d'entamer une

éventuelle procédure contre votre assureur, prenez contact avec un organisation de défense des patients pour éviter des frais de procédure inutiles.